Journal officiel

des

Communautés européennes

20e année nº L 216 24 août 1977

Edition de langue française

Législation

ommaire	1 Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) nº 1908/77 de la Commission, du 23 août 1977, fixant les pré- lèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
	Règlement (CEE) n° 1909/77 de la Commission, du 23 août 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
	Règlement (CEE) nº 1910/77 de la Commission, du 23 août 1977, fixant les pré- lèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés en vertu du protocole n° 18	5
	★ Règlement (CEE) n° 1911/77 de la Commission, du 23 août 1977, portant rétablis- sement de la perception des droits de douane applicables aux matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, etc., de la position tarifaire 46.02, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil	6
	Règlement (CEE) nº 1912/77 de la Commission, du 23 août 1977, fixant les pré- lèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
	Commission	
	77/544/CEE:	
	Décision de la Commission, du 1 ^{er} août 1977, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la cinquante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75	9
	77/545/CEE:	
	Décision de la Commission, du 2 août 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de <i>butter oil</i> au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1548/77 1	1
	(Suite au verso	• /

Les actes dont les titres sont imprimés en caracteres maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caracteres gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)	77/546/CEE : ★ Décision de la Commission, du 2 août 1977, autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil	12
	77/547/CEE:	
	Décision de la Commission, du 2 août 1977, relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans la cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1547/77	13
	Rectificatifs	
	Rectificatif au règlement (CEE) n° 1824/77 de la Commission, du 4 août 1977, modifiant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° L 203 du 9. 8. 1977)	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1908/77 DE LA COMMISSION

du 23 août 1977

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1386/77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1729/77 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1729/77 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) nº 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1977.

JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1. JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 août 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	93,06	
10.01 B	Froment (blé) dur	134,11 (1) (5)	
10.02	Seigle	81,56 (6)	
10.03	Orge	77,15	
10.04	Avoine	69,32	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	, ,	
į	destiné à l'ensemencement	79,92 (²) (³)	
10.07 A	Sarrasin	Û	
10.07 B	Millet	69,21 (4)	
10.07 C	Sorgho	77,30 (4)	
10.07 D	Autres céréales	0 (5)	
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	''	
	méteil	141,04	
11.01 B	Farines de seigle	124,93	
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment		
	(blé) dur	218,63	
11.02 А І Ь)	Gruaux et semoules de froment		
,	(blé) tendre	152,33	

⁽¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le mais, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

^(*) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽³⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

^(*) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1909/77 DE LA COMMISSION

du 23 août 1977

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le maît

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (²), et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1730/77 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1977.

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1. ,

⁽²⁾ JO no L 158 du 29. 6. 1977, p. 1. (3) JO no L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 août 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier Désignation des marchandises commun		Courant 8	1er term. 9	2• term. 10	3* term. 11
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,37	0,37	0,37
0.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maīs, autre que maīs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,18	0,18	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
0.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,74	0,74	0,74
0.07 D	Autres céréales	0	0	o	0
1.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1er term. 9	2¢ term. 10	3¢ term.	4e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,66	0,66	0,66	0,66
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,49	0,49	0,49	0,49
11. Q7 B	Malt torréfié	0	0,57	0,57	0,57	0,57

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1910/77 DE LA COMMISSION du 23 août 1977

fixant les prélèvements spéciaux applicables au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu du protocole nº 18

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion (1),

vu le protocole nº 18 (2) annexé à l'acte qui est joint audit traité.

vu le règlement (CEE) nº 226/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, établissant les règles générales relatives à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromages en provenance de Nouvelle-Zélande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 3067/75 (4), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du protocole, des prélèvements spéciaux sont appliqués au beurre et aux fromages néo-zélandais importés au Royaume-Uni en vertu dudit protocole;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 du protocole et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 226/73, ces prélèvements spéciaux sont fixés sur la base de la différence entre :

- le prix permettant d'écouler effectivement les quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole
- le prix caf fixé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 226/73, majoré des frais intervenant à partir du stade caf jusqu'au stade de la première vente;

considérant que l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 226/73 prévoit que les prélèvements spéciaux doivent être fixés à un niveau permettant de vendre le beurre et le fromage concernés à un rythme continu et maintenu, pour autant que possible, à un niveau stable afin d'assurer la stabilité du marché; que ces prélèvements peuvent cependant être modifiés et sont ajustés notamment dans la mesure nécessaire pour permettre la vente à un rythme régulier des quantités annuelles visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole:

considérant que, toutefois, afin de ne pas mettre en danger l'écoulement du beurre et du fromage de la Communauté, il est prévu que les prélèvements spéciaux ne peuvent être inférieurs au niveau nécessaire pour permettre l'écoulement effectif des quantités annuelles, visées à l'article 1er paragraphe 2 du protocole;

considérant que l'application de ces règles à la situation du marché britannique conduit à fixer les prélèvements aux niveaux ci-dessous;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements spéciaux visés à l'article 2 du protocole nº 18 sont fixés à:

- 78,56 unités de compte pour 100 kilogrammmes, en ce qui concerne le beurre,
- 95,48 unités de compte pour 100 kilogrammes, en ce qui concerne le fromage.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1977.

⁽¹) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5. (²) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 173. (³) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 17. (¹) JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1911/77 DE LA COMMISSION

du 23 août 1977

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, etc., de la position tarifaire 46.02, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3021/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte égal, à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question, au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974, en provenance des pays et territoires bénéficiares de ce système, non compris ceux qui bénéficient déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1974 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 172,5 % de celui qui résulte de la substitution à l'année 1974, d'une part, de l'année 1971 et, d'autre part, de l'année 1972 respectivement dans le premier et le second terme de ladite addition;

que, dans le cadre de ce plasond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plasond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %;

que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

(1) JO no L 349 du 20. 12. 1976, p. 23.

cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux qui figurent à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, etc., de la position tarifaire 46.02, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 4 823 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 1 446 900 unités de compte; que, à la date du 19 août 1977, les importations dans la Communauté de matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, etc., de la position tarifaire 46.02, originaires de Hongkong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) nº 3021/76 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de Hongkong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 27 août 1977, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) no 3021/76 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hongkong:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
46.02	Matières à tresser tissées à plat ou paralléli- sées, y compris les nattes de Chine, les pail- lassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1977.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1912/77 DE LA COMMISSION

du 23 août 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1110/77 (2) et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1436/77 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1907/77 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1436/77 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1977.

Par la Commission Finn GUNDELACH Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 août 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs B. Sucres bruts	26,51 20,25 (¹)

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1. JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1. JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9. JO n° L 215 du 23. 8. 1977, p. 8.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1er août 1977

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la cinquante-sixième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) nº 232/75

(77/544/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 559/ 76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) nº 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2714/72 (4), et notamment son article 7 bis,

considérant que, au titre du règlement (CEE) nº 232/ 75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 920/77 (6), les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas donner suite à l'adjudication; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre;

considérant que le règlement (CEE) nº 777/76 de la Commission du 5 avril 1976 (7) limite le champ d'application du règlement (CEE) nº 232/75 au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie (formule A);

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la cinquante-sixième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour la cinquante-sixième adjudication particulière, effectuée au titre du règlement (CEE) nº 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 26 juillet 1977, le prix minimal de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, la caution de transformation sont fixés comme suit :

⁽⁷⁾ JO no L 91 du 6. 4. 1976, p. 13.

JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO no L 67 du 15. 3. 1976, p. 9. (3) JO no L 169 du 18. 7. 1968, p. 1. (4) JO no L 291 du 28. 12. 1972, p. 15. (5) JO no L 24 du 31. 1. 1975, p. 45. (6) JO no L 108 du 30. 4. 1977, p. 75.

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre [article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
égale ou supérieure à 82 %	formule A	88	162

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er août 1977.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1977

relative à la fixation des montants maximaux pour la fourniture de « butter oil » au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1548/77

(Les textes en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande sont les seuls faisant foi.)

(77/545/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 559/76 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 1548/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, relatif à la livraison de divers lots de butter oil au titre de l'aide alimentaire (3), les organismes d'intervention néerlandais, français et allemand ont mis en adjudication la fabrication et la livraison au Programme alimentaire mondial (PAM) de 3 147 tonnes de butter oil;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire (4), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-dessous;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) nº 1548/77 sont fixés comme suit :

- lot A: 1 784 836 unités de compte,
- lot B: 1 486 452 unités de compte,
- lot C: 1 487 363 unités de compte,
- lot D: 1 677 384 unités de compte,
- lot E: 1 733 140 unités de compte,
- lot F: 1 196 511 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas, la République française et la république fédérale d'Allemagne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO nº L 67 du 15. 3. 1976, p. 9. (3) JO nº L 172 du 12. 7. 1977, p. 10. (4) JO nº L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1977

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(77/546/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant qu'en France la production de semences de fétuque élevée répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1976 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences certifiées provenant d'autres États membres ou même de pays tiers et appartenant à des variétés figurant soit au catalogue commun des variétés des espèces agricoles, soit aux catalogues nationaux de la République française des variétés;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la République française, pour une période expirant le 30 septembre 1977, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni aux catalogues nationaux de la République française des variétés-

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la République française en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la France;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République française est autorisée à admettre pour une période expirant le 30 septembre 1977, la commercialisation sur son territoire de 200 tonnes au maximum de semences de fétuque élevée (Festuca arundinacea Schreb.) de la catégorie des semences certifiées de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni à ses catalogues nationaux des variétés. L'étiquette officielle porte l'indication: Destinées exclusivement à la France.

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leurs territoires de 200 tonnes au maximum de semences de fétuque élevée (Festuca arundinacea Schreb.), pour autant qu'elles soient destinées exclusivemnt à la France. L'étiquette officielle porte l'indication: • Destinées exclusivement à la France.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1^{er} décembre 1977, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

⁽¹⁾ JO no 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66. (2) JO no L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1977

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) nº 1547/77

(77/547/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 1547/77 de la Commission, du 8 juillet 1977, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison du Programme alimentaire mondial (PAM) de 651 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminées achetées sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) nº 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire (4), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) nº 1547/77 sont fixés comme suit:

- lot A: 190 020 unités de compte,
- lot B: 423 432 unités de compte.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9. (3) JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 8.

⁽⁴⁾ JO no L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) nº 1824/77 de la Commission, du 4 août 1977, modifiant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur du lait et des produits laitiers

(« Journal officiel des Communautés européennes » nº L 203 du 9 août 1977.)

Annexe, partie 5, p. 13, positions tarifaires 23.07 R I a) 3 et 23.07 B I a) 4, colonne « notes :

au lieu de: « 23.07 B I a) 3 (9)

23.07 B I a) 4 (9) »,

lire:

23.07 B I a) 3 (10)
 23.07 B I a) 4 (10) >.